

Copie de résolution 2019-365

Municipalité Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village

À une séance ordinaire du conseil municipal le 1^{er} avril 2019 à 20h00, situé au 541, rue Notre-Dame.

Sont présents :

M. Marcel Bergeron, conseiller, siège no.1
Mme Manon Blanchette, conseillère, siège no.2
M. Gérard Martin, conseiller, siège no.3
M. Carl Langlois, conseiller, siège no.5
M. Guy Bournival, conseiller, siège no.6

Est absent :

M. Sylvain Jutras, maire

Formant quorum sous la présidence de M. Alex Desfossés-Cusson, maire suppléant

13 ADOPTION RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU NO.2019-394

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL, VILLAGE

RÈGLEMENT NO 2019-394

Règlement sur l'utilisation extérieure de l'eau

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas gaspillée;

CONSIDÉRANT QUE l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponible, et ce plus particulièrement pendant la saison estivale;

CONSIDÉRANT QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué afin de faciliter l'application de certaines dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement no.2004-287;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 4 mars 2019 conformément à l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance du 4 mars 2019;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par M. Carl Langlois, appuyé par M. Gérard Martin que le présent règlement portant le numéro 2019-394 intitulé « Règlement sur l'utilisation extérieure de l'eau » soit adopté.

SECTION I
Dispositions introductives

Article 1. Préambule

La *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut adopter tout règlement en matière d'environnement.

Article 2. Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur l'utilisation extérieure de l'eau ».

Article 3. Objet

Le présent règlement a pour objet de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

Article 4. Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la municipalité desservi par le réseau d'aqueduc.

Article 5. Responsable de l'application

Le fonctionnaire désigné par la Municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

Article 6. Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Fonctionnaire désigné : Désigne toute personne ou service nommé par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.

SECTION II
Dispositions applicables à l'utilisation de l'eau

Article 7. Avis d'interdiction par le conseil Sûreté du Québec

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable ou fixer des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscine.

Cet avis vise seulement les utilisateurs approvisionnés en eau potable par la municipalité, et à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par les agriculteurs pour des fins de cultures.

Article 8. Interdiction d'utiliser de l'eau

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

Article 9. Visite de propriété

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 9 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que

l'extérieur d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant quelconque de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 10. Utilisation de l'eau par les services municipaux

Rien dans le présent règlement n'empêche les services de la municipalité d'utiliser l'eau à l'extérieur pour des besoins de sécurité, de santé, de salubrité, de propreté ou autres dans l'intérêt du public.

SECTION III

Dispositions pénales

Article 11. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. Relativement à l'article 7, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 200 \$, mais ne pouvant pas dépasser 1 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale ainsi que l'amende maximale sont doublées.

Article 12. Infractions et sanctions spécifiques

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement, autres que ceux mentionnés à l'article précédent, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. Le contrevenant est passible d'une amende minimale de 200 \$, mais ne pouvant pas dépasser 1 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale ainsi que l'amende maximale sont doublées.

SECTION IV

Dispositions finales

Article 13. Abrogation

Le présent règlement abroge tous les règlements relatifs à l'utilisation extérieure de l'eau, notamment ceux énumérés au présent article :

- 2004-287

Article 14. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


M. Alex Desfossés-Cusson

Maire suppléant


Mme Isabelle Dumont

Directrice générale/Secrétaire-trés.gma niv.1

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ, LE MAIRE SUPPLÉANT EXERÇANT LE DROIT DE VOTE

Vraie copie certifiée
Ce 2 avril 2019


Alex Desfossés-Cusson

Maire suppléant


Isabelle Dumont

Directrice générale/sec.trés.gma niv.1